

AVIS

CT.25.014.AV

Demande d'avis émanant de la Ministre Valérie
LESCRENIER sur l'arrêté ministériel portant exécution
de diverses dispositions de la partie réglementaire du
Code wallon du Tourisme

Avis adopté le 28/02/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Valérie LESCRENIER, Ministre en charge du tourisme, du patrimoine et de la petite enfance
Structure consultée : Conseil du Tourisme
Type de dossier : Arrêté ministériel
Date de réception : 24/01/2025
Références : 241219/VL/NZ/avis AM CwT

Avis

Délai de remise d'avis : 35 jours
Préparation de l'avis : Réunion du 24/02/2025

Brève description du dossier

En plus des parties décrétales et réglementaires qui constituent le corps du nouveau Code wallon du Tourisme, la Ministre a rédigé un projet d'arrêté ministériel. Celui-ci vient compléter les normes en portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code.

L'arrêté ministériel entrera en vigueur parallèlement au Code wallon du Tourisme, à savoir le 1^{er} juillet 2025.

PREAMBULE

Le 24 janvier 2025, le Conseil du Tourisme est invité à la demande de la Ministre Valérie LESCRENIER à remettre un avis sur l'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme (ci-après dénommé « arrêté »).

Etant donné la portée de l'arrêté, les différents Comités techniques ont été invités à faire part de leurs remarques et recommandations afin d'alimenter l'avis du Conseil. Les retours éventuels ont été présentés et discutés lors de la séance du Conseil du Tourisme du 24 février 2025 en vue de l'élaboration d'un avis commun.

Etant donné l'absence de quorum lors de cette séance, le résultat des discussions a été compilé dans un projet d'avis qui a été soumis aux membres pour adoption électronique.

AVIS

Après consultation des différents Comités techniques, le Conseil du Tourisme émet les remarques suivantes sur l'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme :

D'une manière générale, le Conseil réitère sa remarque déjà formulée pour les parties décrétales et réglementaires, relative à la complexité de compréhension du Code dans son ensemble. L'arrêté ministériel ajoute en effet une couche supplémentaire à cette complexité en renvoyant la décision finale à Tourisme Wallonie pour certains points. Il aurait été plus simple de prévoir d'emblée dans la partie réglementaire, voire décrétales, cette éventualité.

Sans vouloir rentrer dans les détails, le Conseil rappelle sa remarque générale concernant la complexité des procédures, notamment en matière d'octroi des subventions, et qui ne répond pas vraiment à la recherche de simplification administrative.

Le Conseil regrette la suppression de la RC exploitation à l'article **AM.III.24-2**. Cette couverture offrirait une plus grande protection aux touristes.

Les articles **AM.III.51-1** et **AM.III.51-2** font référence au plan quadriennal, or le Conseil se pose la question de l'utilité du maintien de l'exigence de ce plan. Si à l'origine, le secteur du Tourisme pour Tous était en faveur de ce plan, force est de constater qu'entre-temps la conjoncture a évolué, soulevant la question de sa pertinence, mais également de la faisabilité de son contrôle. En effet, l'adhésion à la Charte garantit déjà le partage des valeurs propres au Tourisme pour Tous et l'engagement de l'opérateur à les respecter. Dès lors et dans un souci de simplification administrative, le Conseil s'interroge sur la nécessité de conserver le plan quadriennal étant donné sa charge administrative tant pour les opérateurs que pour l'organe de contrôle et ce, avec peu de résultats tangibles. A tout le moins, il pourrait être envisagé d'en limiter les effets et de prévoir une possible adaptation tout au long des quatre années.

Concernant les informations touristiques à communiquer en vertu du §2 de l'article **AM. III. 106**, l'évolution actuelle vers une tarification dynamique rend difficile la transmission des tarifs et des services. Ces derniers ne sont pas forcément proposés pour chaque prestation, et il en va de même pour la table d'hôtes qui peut ne pas être proposée pour toutes les réservations. Cependant et d'une

manière plus générale, le Conseil se demande si cette obligation découle de l'indication des prix imposée par le Code de droit économique. Si tel est le cas et dans un souci de simplification administrative, le Code du Tourisme pourrait se limiter à y faire référence.

Au point 4° du §2 de l'article **AM.IV.10-1**, le Conseil souhaite que soit ajoutée la possibilité d'achat des logiciels comptables et autres. En effet, la plupart des logiciels nécessitent un achat préalable en plus de location.

Les articles **AM.IV.20-2** et **AM.IV.27-2** prévoient des plafonds pour les dépenses liées au matériel de gestion (1.000 euros HTVA ou 350 euros HTVA). Le Conseil estime que ces plafonds sont trop bas par rapport à la réalité du marché. Afin de simplifier la question des plafonds, il propose de se limiter au montant maximum annuel du subside de 7.500 euros, et de ne plafonner aucun des 12 postes visés. Il revient à chaque maison du tourisme et office du tourisme de déterminer les montants de ses investissements en « personne prudente et raisonnable », tenant compte de ses besoins, des réalités de terrain, de l'adéquation des outils aux missions et activités, etc.

Dans l'éventualité où la suppression des plafonds ne pouvait être rencontrée, le Conseil demande que ceux-ci soient revus à la hausse afin de répondre à la réalité du marché. Il propose que les plafonds soient respectivement de 1.500 euros HTVA pour les ordinateurs de bureaux et de 800 euros HTVA pour les smartphones et tablettes. Il est notamment rappelé que ces derniers constituent aujourd'hui de vrais outils de travail. Une autre solution serait de fixer annuellement via une circulaire les montants plafonnés et les pourcentages éligibles, ceci afin de ne pas cadenciser les investissements et de permettre une meilleure vue budgétaire.

Toujours concernant ces articles, le Conseil s'interroge sur la prise en compte des périphériques (p. ex., souris, clavier, écran...) dans l'achat de matériel informatique. Concernant plus spécifiquement le point 6° « écran tactile d'accueil », il suggère de mentionner « les écrans tactiles » car le cas échéant il peut y avoir plusieurs écrans tactiles.

Le Conseil s'étonne que le mobilier destiné à l'aménagement du bureau d'accueil ne soit prévu que pour les offices du tourisme (article **AM.IV.27-2**, §1^{er}, 2°). Il souligne en effet que les maisons du tourisme continueront à faire de l'accueil. Il est tout à fait pertinent et justifié qu'elles aient accès à des subventions en matériel au même titre que les offices du tourisme.

A l'article **AM.IV.35**, le Conseil estime qu'il serait souhaitable de pouvoir mettre en forme les points 8° et 9° dans un même texte étant donné qu'ils ont, tous deux, trait à l'événementiel. Les offices du tourisme sont également à considérer pour ces points au même titre que les maisons du tourisme.

Par ailleurs, il importe de mener une réflexion quant à l'harmonisation des frais éligibles à la promotion pour les maisons du tourisme et les offices du tourisme. Sur ce point, le Comité technique des organismes touristiques n'est pas arrivé à un accord. Une moitié considère que la réalisation et la diffusion des supports promotionnels ne doivent être opérationnels que pour les maisons du tourisme, alors que l'autre moitié pense que les maisons du tourisme et les offices du tourisme doivent pouvoir en bénéficier comme il est proposé dans l'arrêté. Le Conseil du Tourisme ne voit pas d'objection à ce que les maisons du tourisme et les offices du tourisme puissent bénéficier sans différenciation de l'ensemble des subventions proposées dans l'arrêté (les 9 points repris). Il estime cependant qu'il est nécessaire de fixer un cadre en la matière par le biais des futures conventions entre les maisons du tourisme et les offices du tourisme. Il importe en effet que la promotion réalisée par les organismes touristiques soit complémentaire et rationnelle à l'échelle du territoire des maisons du

tourisme. Il semble dès lors logique que ces dernières en assurent la coordination, en évitant les doublons et redondances dans les actions menées.

Le Conseil s'interroge sur l'usage de la charte graphique actuelle pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents par les maisons du tourisme et les offices du tourisme (article **AM.IV.41-1**). Cette charte graphique sera-t-elle maintenue ou est-il prévu de la revoir dans le cadre de la réforme du Code.

Concernant les subventions générales des hébergements touristiques prévues à l'article **AM.IV.85**, le Conseil relève que Tourisme Wallonie dispose d'un délai de 6 mois prorogeable jusqu'à un an à partir de la notification du caractère complet de la demande pour traiter maximum 7 factures en meublés de tourisme et maximum 3-4 factures en maison d'hôtes. Le Conseil estime que ce délai d'un an est trop important et s'interroge plus globalement sur l'existence de prescrits légaux ou administratifs qui le justifierait.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification des procédures, cette dernière remarque peut également s'appliquer à l'ensemble des délais prorogeables fixés par l'arrêté ministériel (articles **AM.IV.22, AM.IV.29, AM.IV.58, AM. IV.78, AM.IV.92, AM.IV.107-1** et **AM.IV.124**). Le Conseil estime en effet qu'un délai pouvant atteindre 18 mois est difficilement concevable lorsque des crédits sont potentiellement engagés ou que des devis ont été demandés (fluctuation rapide des prix, évolution technologique...). Par ailleurs, le Conseil relève que cette situation serait particulièrement compliquée pour les opérateurs sous statuts d'ASBL, le Code des Sociétés et Associations imposant l'obligation d'élaborer un budget annuel.